**Un petit historique de l’évolution législative des prestations d’aide**

* **1975 : création de l’allocation compensatrice tierce personne (ACTP)** versée à toute personne frappée d’un taux d’incapacité d’au moins 80% déterminé par la COTOREP (en 2006 on comptait plus de 203 000 personnes âgées parmi les bénéficiaires)
* **1997 : création d’une prestation spécifique dépendance (PSD)** il s’agit d’une aide en nature réservée aux plus de 60 ans assortie d’un recours sur succession. La PSD varie selon les revenus et le degré de dépendance de la personne. L’outil d’évaluation qui a été choisi est la grille Aggir (autonomie, gérontologie groupe iso-ressources) qui établit six niveaux de dépendance. Le GIR1 est le niveau le plus important de perte d’autonomie et ainsi de suite. La PSD n’est attribuée qu’aux 3 premiers GIR (1 à 3)
* **Juillet 2001 : création de l’Allocation personnalisée d’autonomie (APA)** il s’agit d’une aide en nature, cette fois non récupérable sur succession, d’un montant supérieur à la PSD et accessible jusqu’au GIR4. En 2009 on comptait près de 1.2 million de bénéficiaires, pour un montant moyen de 498€. Elle devait être financée à l’origine à, 50% par l’état et 50% par les conseils généraux. Mais en réalité, l’état ne prend à sa charge que 30% laissant les départements devant des dilemmes budgétaires. La prise en charge par l’Apa est proportionnellement plus élevée à domicile qu’en établissement.
* **Février 2004 :** le conseil économique et social rend un avis en faveur d’une prise en charge collective des personnes en situation de handicap quel que soit leur âge. Le cinquième risque venait de faire son apparition, au moins sur le principe.
* **Juin 2004 : mise en place de la journée solidarité,** elle rapporte 2.2 milliards par an. Création de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) chargée de gérer les budgets de la perte d’autonomie et les différents financements du handicap en dehors du champ de la sécurité sociale.
* **La loi du 11 février 2005 révise celle de 1975 et crée la prestation compensatrice du handicap** (PCH) elle est destinée dans un premier temps aux adultes et devra être étendue dans un délai de 3 ans aux moins de 20 ans, dans un délai de 5 ans aux plus de 60 ans. Elle n’a été étendue qu’aux enfants, c’est en 2010, que les plus de 60 ans devaient en bénéficier !